

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 5

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

33^{me} année

Mai 1941

N° 5

L'activité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Notes extraites des « Medizinisch-statistische Mitteilungen »
de la Caisse nationale.

Par *Martin Meister*.

La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents vient de publier une étude des plus intéressantes de M. le professeur Dr F. Zollinger, chef du service médical. L'auteur s'attache avant tout aux accidents et aux maladies professionnelles reconnus et traités par l'établissement en 1933 et 1934 et commente en premier lieu les cas dont les conséquences revêtent une importance particulière du point de vue médical et professionnel. Les recherches statistiques auxquelles M. le professeur Zollinger s'est livré sont avant tout destinées aux médecins et aux experts. Toutefois, elles ne sont pas sans intérêt pour les salariés, qui fournissent le principal contingent des accidents professionnels et non professionnels. L'ouvrier occupé dans une entreprise assujettie à l'assurance a un indéniable intérêt à être exactement documenté sur ces deux catégories d'accidents. Rappelons tout d'abord que les primes de l'assurance-accidents sont théoriquement à la charge de l'employeur. En réalité, elles sont portées au compte des salaires et frais généraux de l'entreprise. L'employeur ne les supporte donc qu'indirectement; en revanche, le salarié doit payer lui-même les primes pour l'assurance des accidents non professionnels; elles sont déduites du salaire par l'employeur. Dans son intérêt le mieux compris, le travailleur doit suivre avec attention toutes les fluctuations des prestations de l'assurance, que ce soit dans le domaine des méthodes de traitement, de l'indemnité de chômage ou des rentes; toute modification, quelle qu'elle soit, le concerne très personnellement, étant donné qu'il peut être à chaque instant victime d'un accident. Nous avons donc le devoir d'étudier très exactement les enquêtes de la Caisse nationale. Afin que le lecteur dispose de toutes les notions indispensables, nous suivrons les commentaires que l'auteur consacre